

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent Accord :

- a) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et, pour la Slovénie, la Direction slovénienne de la sûreté nucléaire;
- b) le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe B du présent Accord;
- c) le terme «matières» désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C du présent Accord;
- d) l'expression «matières nucléaires» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'AIEA, qui forme l'Annexe D du présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'Article XX du Statut de l'AIEA, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prend effet, dans le cadre du présent Accord, que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord informe l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette désignation;
- e) le terme «personne» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales, qu'elles aient ou non la personnalité juridique, ainsi que leurs représentants respectifs; et
- f) le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières, ce qui (i) inclut, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les